

Chemin :**Code de l'éducation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
 - ▶ Titre III : Les formations de santé
 - ▶ Chapitre II : Les études médicales
 - ▶ Section 3 : Le troisième cycle des études de médecine
 - ▶ Sous-section 5 : Les modalités de la formation du troisième cycle des études de médecine

Article R632-33

- ▶ Modifié par Décret n°2019-1331 du 9 décembre 2019 - art. 1

I.-Lorsque l'étudiant de troisième cycle des études de médecine prend part à la procédure de choix de stage et qu'il est dans l'une des situations citées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 632-32, il peut demander à accomplir son stage en surnombre. Dans ce cas, la validation du stage est soumise aux dispositions de l'article R. 6153-20 du code de la santé publique.

A titre alternatif, cet étudiant peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, opter pour un stage en surnombre choisi indépendamment de son rang de classement. Ce stage n'est pas validé quelle que soit sa durée.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'étudiant consulte, par dérogation à l'article R. 6153-7 du code de la santé publique, le service de santé au travail de son centre hospitalier universitaire de rattachement. Ce service se rapproche du service de santé au travail de l'entité où l'étudiant accomplit son stage. L'étudiant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dont il relève les justificatifs nécessaires dont les avis médicaux et l'avis du médecin du service de santé au travail.

II.-Lorsque l'étudiant de troisième cycle des études de médecine prend part à la procédure de choix de stage et qu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, il bénéficie d'un accompagnement prévu par décret, en vue d'un aménagement de ses conditions de travail en stage.

Cet étudiant peut demander à accomplir son stage en surnombre. Dans ce cas, la validation du stage est soumise aux dispositions de l'article R. 6153-20 du code de la santé publique.

A titre alternatif, il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, opter pour un stage en surnombre choisi indépendamment de son rang de classement après accord conjoint du coordonnateur local de la spécialité suivie et du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé. Dans ce cas, la validation du stage est soumise aux dispositions de l'article R. 6153-20 du code de la santé publique.

Pour toute demande de stage en surnombre, cet étudiant consulte, par dérogation à l'article R. 6153-7 du code de la santé publique, le service de santé au travail de son centre hospitalier universitaire de rattachement. Ce service se rapproche du service de santé au travail de l'entité où l'étudiant accomplit son stage. L'étudiant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dont il relève les justificatifs nécessaires dont les avis médicaux et l'avis du médecin du service de santé au travail.

III.-Lorsque, en application des dispositions des I et II du présent article, l'étudiant de troisième cycle des études de médecine demande à accomplir un stage en surnombre, il choisit à la fin de la procédure de choix tout en conservant son rang de classement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. R6153-20
Code de la santé publique - art. R6153-7
Code de l'action sociale et des familles - art. L114

Cité par:

Décret n°2017-1601 du 22 novembre 2017 - art. 3 (V)
Code de l'éducation - art. R632-44 (VD)
Code de l'éducation - art. R632-49 (V)
Code de l'éducation - art. R632-64 (V)
Code de l'éducation - art. R632-69 (VD)

Codifié par:

Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - Annexe (V)

Anciens textes:

Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 - art. 28 (Ab)

